



Mairie de Lachelle

2, Grande rue

60190 LACHELLE

Tél : 03.44.42.41.17

Mail : mairie@lachelle.fr

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE D'UN DEBIT EXCEPTIONNEL ET
TEMPORAIRE DE BOISSONS**

N°60337-2026-038

Le Maire de la Commune de LACHELLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et R.1334-30 et suivants ;

Vu les articles L.3335-1 et D.3335-15 à D.3335-18 du Code de la santé publique relatifs aux dérogations temporaires ;

Vu les obligations relatives au permis d'exploitation prévues par le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la demande de M. Frédéric DEHOVE, président de l'association BETWIN, en date du 29 avril 2026, sollicitant l'ouverture d'un débit exceptionnel et temporaire de boissons le dimanche 24 mai 2026 de 20h00 à 3h00 ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric DEHOVE, président de l'association BETWIN, est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons à consommer sur place dans la salle des fêtes communale, **le dimanche 24 mai 2026**, de 20h00 à 03h00 du matin, à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du **1^{er} groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives :

- Aux débits de boissons, notamment les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
- A la protection des mineurs, notamment l'article L.3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;
- Aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 novembre 1999 et l'article R.1334-30 et suivants du code de la santé publique.

Article 4 : Les infractions et les atteintes à l'ordre public sont prévues par les dispositions pénales en vigueur.

Article 5 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Fait à Lachelle, le 4 mai 2026

Le Maire

Xavier LOUVET